

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2024	01	10	005	GIAMMATTEO RESEAUX – Travaux pour raccordement gaz – 8 Quai d'Alger	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024 - 005**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 4 janvier 2024 de l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX, représentée par Monsieur MAZZOLENI Cédric – 223 rue Henri Poincaré - ZI L'ARMAILLER – 26500 BOURG LES VALENCE, concernant des travaux pour raccordement gaz, 8 quai d'Alger à compter du 22 janvier 2024 et pour une durée de 30 jours.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement, pose de réseau, remblaiement et réfection de chaussée au 8 quai d'Alger à compter du 22 janvier 2024 et pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- L'accès au Quai d'Alger sera barré à la circulation dans les deux sens. Néanmoins, les riverains du Quai auront accès à leur garage moyennant pose de plaques par l'entreprise.
- La circulation au niveau du rond-point de l'Europe sera interdite sur la moitié Ouest (côté Quai d'Alger) et s'effectuera en alternat par feux tricolores sur l'autre moitié. Ils seront installés qu'au dernier moment et pour la durée la plus courte possible ; l'un au niveau du pont Pierre, l'autre au niveau de la rue MENDES-FRANCE. Le Cédez-le-passage au niveau de la sortie du Quai de la Galaure sera renforcé.
- Le Quai d'Alger devra dans la mesure du possible être rouvert le week-end

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- Un panneau d'information **Quai d'Alger fermé** sera posé au niveau des feux Sud
- Un panneau de déviation sera posé au niveau du giratoire de Saint-Uze pour inciter les usagers à prendre le tunnel afin de rejoindre la N7 au niveau des feux Sud.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation, de déviation et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX.

ARTICLE 5 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de réfection :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'objet du présent arrêté à charge pour lui de se conformer à l'arrêté municipal ainsi qu'aux règlements fixant les modalités d'exécution de remblaiement et de réfection des travaux de voirie. Ces travaux sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Chaussée en enrobé :

- Les découpes de l'enrobé devront être franches et rectilignes.
- Le découpage de l'enrobé devra impérativement être réalisé à la scie.
- La tranchée transversale doit impérativement être perpendiculaire au trottoir et à la façade.
- Les bordures ne doivent pas être déposées. Les conduites devront passer sous les bordures.
- Le compactage obligatoire devra être conforme à la préconisation SETRA/LCPC de janvier 1981 et à la norme NFP 98-331.
- La réfection de la tranchée devra observer les consignes suivantes :

Base	0.10 m GB 3
Fondation	0.15 m GNT B

Trottoir en béton désactivé :

- La réfection du béton désactivé devra se situer entre deux joints existants.
- La réfection du béton désactivé doit être faite avec soin et doit donner lieu à un aspect identique à l'existant tant en termes de couleur que de granulométrie.
- Les travaux doivent être confiés à un spécialiste.

Prescriptions communes :

- La réutilisation des déblais est interdite et ils seront évacués en totalité au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Le chantier devra présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés et la chaussée exempte de terre et de gravais.
- Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, notamment l'écoulement des eaux qui devra être assuré en permanence.
- A tout moment le balisage de chantier doit être conforme au décret 65-48 du 8 janvier 1965 consolidé au 30 avril 2008

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 15 janvier 2024

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

